

TRIBUNAL JUDICIAIRE d'EPINAL
Pole social
Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale
7 Place Edmond Henry
88026 EPINAL CEDEX
03.29.34.53.53

Affaire : N° RG 24/00081 - N° Portalis
DB3L-W-B7I-EW3O

Date de la demande :
09 Avril 2024



Demandeur:
URSSAF RHONE ALPES

Défendeur:



NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du Tribunal judiciaire d'EPINAL vous notifie la décision ci-jointe rendue le 03 Décembre 2025.

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un appel.

- Une décision en premier ressort est susceptible d'appel : ce recours doit être interjeté dans un délai **d'un mois** à compter de la présente notification. L'Appel est formé par une déclaration datée et signée de vous-même ou de votre représentant, muni d'une procuration spéciale. La déclaration est faite ou adressée par pli recommandé **au greffe de la cour d'appel de Nancy** (3 rue Suzanne Regnault Gousset CO 90010 54035 NANCY CEDEX).

Fait à EPINAL, le 06/01/2026



AVIS IMPORTANT :

Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après :

DÉLAIS D'APPEL

Article 538 du code de procédure civile : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

Article 642 du code de procédure civile: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

NOTICE EXPLICATIVE

La décision est-elle susceptible d'appel?

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 5 000 euros, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de cassation (article R 142-15 du code de la sécurité sociale)

Si le montant du litige est supérieur à 5 000 euros ou indéterminé, le tribunal judiciaire statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la chambre Sociale de la cour d'appel spécialement désignée (Article L 311-15 du code de l'organisation judiciaire).

Quelles sont les modalités de l'appel ?

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification(article 538 du code de procédure civile).

Article 931 du code de procédure civile : Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

L'appel est formé par une déclaration **datée et signée** de vous-même ou de votre représentant, muni d'une procuration spéciale. La déclaration est faite ou adressée par pli recommandé à la **cour d'appel compétente spécialement désignée (article 932 du code de procédure civile)**.

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision (**article 933 du code de procédure civile**).

Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration (**article 934 du code de procédure civile**).

Article 58 du code de procédure civile: La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle est datée et signée.

Remarques importantes

La cour d'appel peut condamner une ou plusieurs parties aux dépens et accorder dans le cadre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité permettant de compenser les frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal judiciaire).

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile (d'un montant maximum de 10 000 €)

Aide juridictionnelle

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi.

La demande doit être formulée au bureau d'aide juridictionnelle compétent. Il vous est possible de voir si vous êtes éligible à percevoir l'aide juridictionnelle, en consultant le site du ministère de la justice : <https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle>

En cas de pourvoi en cassation, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, sur papier libre au **BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LA COUR DE CASSATION – Palais de Justice – 5 Quai de l'Horloge 75001 PARIS**

MINUTE : 25/00095
JUGEMENT DU : 03 Décembre 2025
DOSSIER N° : N° RG 24/00081 - N° Portalis DP21 W/P31 EW30
AFFAIRE : URSSAF RHONE ALPES C/ [REDACTED] [REDACTED]

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE D'EPINAL

Notifié par LRAR le : 06/01/2026
à URSSAF RHONE ALPES, [REDACTED]
copie à Me AYADI et dossier

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EPINAL
PÔLE SOCIAL

CTX PROTECTION SOCIALE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Madame Aurore PLENAT, Vice-présidente

ASSESSEURS : Monsieur Raphaël VILLEMIN, assesseur collège employeur
Monsieur Noël NAKONEZY, assesseur collège salarié

GREFFIER : Madame Fanny SOYER, Greffier placé

PARTIES :

DEMANDERESSE

URSSAF RHONE ALPES

dont le siège social est sis 6 rue du 19 mars 1962 - 69691 VENISSIEUX CEDEX

représentée par Maître Farida AYADI, avocat au barreau d'Epinal

DEFENDERESSE

[REDACTED] dont le siège social est sis [REDACTED] - [REDACTED]
[REDACTED]

Comparante

Débats tenus à l'audience publique du 8 octobre 2025.

A l'issue des débats, le Président a annoncé que le délibéré serait rendu par mise à disposition au greffe du tribunal le 3 décembre 2025.

Jugement rendu le 3 décembre 2025, par mise à disposition au greffe du tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure Civile et signé par Madame PLENAT, Vice-présidente, assistée de Madame SOYER, Greffier placé.

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société [REDACTED], sous-traitante de la [REDACTED], a fait l'objet le 18 mars 2021 d'un contrôle aléatoire sur un chantier situé dans l'Isère par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes (ci-après dénommée "URSSAF Rhône Alpes").

En suite de ce contrôle aléatoire, des investigations complémentaires ont été menées lesquelles ont abouti à l'établissement par l'URSSAF Rhône Alpes d'un procès-verbal de travail dissimulé par dissimulation d'emploi en date du 4 juillet 2022 à l'encontre de la société [REDACTED] portant sur la période du 1er janvier 2017 au 30 juin 2021.

En conséquence de l'établissement de ce procès-verbal de travail dissimulé, la [REDACTED] s'est vue notifier par l'URSSAF Rhône Alpes un redressement de 102.237 € au titre de la mise en œuvre de la solidarité financière des donneurs d'ordre par lettre d'observations du 22 août 2023.

Faute de réaction dans le délai imparti, l'URSSAF Rhône Alpes a notifié le 29 janvier 2024 à la [REDACTED] une lettre de mise en demeure émise le 15 janvier 2024 d'avoir à lui régler la somme de 102.237 € correspondant pour 71.218 € à des cotisations et contributions sociales et pour 31.019 € à des majorations de redressement.

Compte-tenu de l'absence de règlement des sommes sollicitées, l'URSSAF Rhône Alpes lui a fait signifier le 5 avril 2024 par acte de commissaire de justice une contrainte émise le 2 avril 2024 d'avoir à lui régler la somme de 102.237 €, outre les frais de signification de l'acte.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 avril 2024 enregistrée au greffe du pôle social du tribunal judiciaire d'Epinal le 11 avril 2024, la [REDACTED] a formé opposition à cette contrainte.

Après mise en état, l'affaire a été appelée à l'audience du 8 octobre 2025.

Lors de cette audience, l'URSSAF Rhône Alpes, s'en est rapportée à ses écritures enregistrées au greffe le 8 octobre 2025, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens et prétentions et demande au tribunal de :

- juger la contrainte du 2 avril 2024 régulière,
- juger la mise en demeure émise le 15 janvier 2024 régulière,
- débouter la [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

Y faisant droit :

- dire que la [REDACTED] n'a pas rempli son obligation de vigilance,
- déclarer la [REDACTED] solidairement responsable avec la société [REDACTED] du paiement de tout ou partie des cotisations sociales dues par cette dernière au cours de la période du 1er janvier 2017 au 30 juin 2021,
- déclarer la [REDACTED] solidairement responsable avec la société [REDACTED] du paiement des majorations de redressement dues par cette dernière au cours de la période du 1er janvier 2017 au 30 juin 2021,
- de juger la créance, liquide, exigible et certaine,
- condamner la [REDACTED] au paiement de 71.218 € au titre des cotisations et contributions sociales et 31.019 € au titre de la majoration de redressement,

En tout état de cause :

- condamner la [REDACTED] au paiement de la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, l'URSSAF Rhône Alpes rappelle que la mise en œuvre de la solidarité financière de la [REDACTED] repose sur le constat qu'elle a eu recours aux services de la société [REDACTED] dans le cadre d'une activité de sous-traitance du 1er janvier 2017 au 30 juin 2021, et qu'elle pas été en mesure de produire l'ensemble des attestations

de vigilance prévues par les articles L 8222-1 et D 8222-5 du code du travail, alors que la société [REDACTED] se trouve redressée pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi au cours de la période considérée.

En réponse à la demande d'annulation des actes de la procédure de recouvrement formulée par la [REDACTED], l'URSSAF Rhône Alpes soutient que ces actes contiennent l'ensemble des mentions nécessaires à leur régularité au vu des textes qui leur sont applicables et de la jurisprudence associée, relevant en particulier qu'ils n'ont pas à mentionner à peine de nullité les branches ou les risques auxquels les cotisations et contributions appelées se rattachent, ni le prénom de leur signataire, soulignant qu'il pouvait au demeurant être déduit de leurs autres mentions qu'il s'agissait de Mme MINY Frédérique, directrice de l'URSSAF Rhône Alpes.

De la même manière, l'URSSAF Rhône Alpes s'oppose à la demande d'annulation de la procédure de redressement dont la [REDACTED] a fait l'objet au motif qu'elle verse aux débats la décision d'agrément définitif de Mme DUTRUC Alexia dont il résulte qu'elle se trouvait agréée à titre provisoire en qualité d'inspecteur du recouvrement dès le 16 novembre 2020 et que cet agrément est suffisant pour justifier de sa qualité à réaliser les contrôles de la société [REDACTED] et de la [REDACTED].

Les procédures de redressement et de recouvrement ayant été régulièrement menées, elle en déduit que c'est à bon droit qu'elle réclame la condamnation de la [REDACTED], à lui régler 71.218 € de cotisations et contributions sociales et 31.019 € de majorations de redressement au titre de sa solidarité financière.

La [REDACTED], dûment représentée par son conseil, s'en est remise à ses conclusions enregistrées au greffe le 8 octobre 2025, aux termes desquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens et prétentions, et demande au tribunal de :

- la déclarer bien fondée en son recours,
- déclarer l'absence de conformité à la jurisprudence de la mise en demeure,
- constater l'absence de production du procès-verbal et du rapport de contrôle,
- dire que la mise en demeure de l'URSSAF Rhône Alpes est frappée de nullité,
- d'invalidier la mise en demeure,
- de dire que la lettre d'observations est frappée de nullité ainsi que le redressement subséquent,
- de déclarer l'absence de conformité de la contrainte,
- de dire que la contrainte est nulle est irrégulière,
- En tout état de cause :
- déclarer la procédure de recouvrement de l'URSSAF Rhône Alpes nulle et irrégulière,
- débouter l'URSSAF Rhône Alpes de ses prétentions,
- condamner l'URSSAF Rhône Alpes à payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner l'URSSAF Rhône Alpes aux dépens.

Au soutien de ses prétentions tendant à l'annulation de la procédure de redressement, la [REDACTED] rappelle au visa de l'article L 243-9 du code de la sécurité sociale que les URSSAF ne peuvent se prévaloir des constats de leurs agents de contrôle qu'à la condition que ces derniers soient régulièrement agréés et assermentés avant les opérations de contrôle. Or, la [REDACTED] relève que l'URSSAF Rhône Alpes ne démontre pas que Mme DUTRUC Alexia et M. VOUILLAMOZ Emmanuel se trouvaient dûment habilités pour dresser le 4 juillet 2022 un procès-verbal de travail dissimulé à l'encontre de la société [REDACTED], et concernant la seule Mme DUTRUC Alexia, pour poursuivre les contrôles ayant abouti à la mise en œuvre de sa solidarité financière. La [REDACTED] en déduit que les opérations de contrôle qui ont été réalisées doivent être annulées, cette annulation emportant celle de l'ensemble des actes subséquents en sorte que l'URSSAF Rhône Alpes doit être déboutée de sa demande tendant à la voir condamnée à lui régler 71.218 € de cotisations et de contributions sociales et 31.019 € de majorations de redressement.

Dans l'hypothèse où la procédure de redressement serait néanmoins jugée régulière, la [REDACTED] soutient que l'annulation de la mise en demeure du 15 janvier 2024 et de la contrainte du 2 avril 2024 s'imposent dès lors qu'elles ne contiennent pas les mentions précises de la cause, de la nature, et du montant des sommes qui lui sont réclamées, des majorations qui s'y appliquent ainsi que des périodes auxquelles elle se rapportent, relevant en particulier que ces deux actes font mention d'un redressement de 71.218 € de cotisations et contributions sociales sans préciser leur ventilation entre les différentes catégories de cotisations et contributions existantes, ni leur mode de calcul. La [REDACTED] relève par ailleurs que ces deux actes ne précisent pas le prénom de leur signataire, ce en violation des dispositions de l'article L 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin sur le fond, la [REDACTED] avance qu'elle n'est pas en mesure de vérifier le caractère certain des sommes pour le recouvrement desquelles elle se trouve poursuivie, faute pour l'URSSAF Rhône Alpes de lui communiquer le procès-verbal de constatation de travail dissimulé ayant été dressé à l'encontre de la société [REDACTED] et le rapport de contrôle relatif aux opérations dont elle a, par suite, fait l'objet par les services de l'URSSAF Rhône Alpes aux fins de mise en œuvre de sa solidarité financière.

L'affaire a été mise en délibéré au 3 décembre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la recevabilité de l'opposition à contrainte

Aux termes de l'article L.244-9 du Code de la sécurité sociale, " La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. Le délai de prescription de l'action en exécution de la contrainte non contestée et devenue définitive est de trois ans à compter de la date à laquelle la contrainte a été notifiée ou signifiée, ou un acte d'exécution signifié en application de cette contrainte ".

En application de l'article R133-3 du Code de la sécurité sociale, " (...) Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition ".

En l'espèce, la [REDACTED] a formé opposition à la contrainte du 2 avril 2024 lui ayant été signifiée le 5 avril 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 avril 2024 réceptionnée au greffe le 11 avril 2024 laquelle exposait les motifs de cette opposition.

L'opposition formée est donc recevable en la forme.

2 - Sur la régularité de la procédure de contrôle

Au terme de l'article L 243-7 du code de la sécurité sociale, les agents chargés du contrôle de l'application des dispositions de ce code par les employeurs, les personnes privées et publiques y compris ceux de l'Etat à l'exception des membres du gouvernement et de leurs collaborateurs, par les travailleurs indépendants, ainsi que par toute personne qui verse des cotisations ou contributions auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

En application de L 243-9 du même code, les agents de l'organisme chargés du contrôle prêtent, devant le tribunal d'instance, serment de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Cette prestation de serment est renouvelée à l'occasion de tout renouvellement d'agrément.

Il résulte de ces textes que les conditions d'assermentation sont distinctes de celles qui régissent l'agrément des agents de contrôle.

Enfin, il est constant que l'omission de la formalité d'agrément ou d'assermentation prive les agents de leur pouvoir de contrôle et entraîne la nullité de tous les actes postérieurs qui en sont la conséquence.

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de travail dissimulé établi en date du 4 juillet 2022 que le contrôle dont a fait l'objet la société [REDACTED] à compter du 18 mars 2021 pour travail dissimulé a été réalisé par deux inspecteurs de l'URSSAF, à savoir M. VOUILLAMOZ Emmanuel et Mme DUTRUC Alexia, désignés tous deux comme agréés et assermentés, Mme DUTRUC Alexia ayant poursuivi seule les contrôles ayant abouti à la mise en œuvre de la solidarité financière de la [REDACTED] [REDACTED] par lettre d'observations en date du 22 août 2023.

Or, si l'URSSAF Rhône Alpes produit aux débats la décision d'agrément définitif de Mme DUTRUC Alexia, il y a lieu de constater qu'elle ne justifie pas de son assermentation, et ne produit aucun élément concernant l'agrément et l'assermentation de M. VOUILLAMOZ Emmanuel.

Dans ces conditions, faute pour l'URSSAF Rhône Alpes de rapporter la preuve que les contrôles de la société [REDACTED] et de la [REDACTED] [REDACTED] ont été réalisés par des agents disposant de tels pouvoirs, il y aura lieu de dire et juger nuls les actes de contrôle par eux réalisés fondant la mise en cause de la solidarité financière de la [REDACTED] [REDACTED] et partant d'annuler l'ensemble des actes qui leurs sont postérieurs, dont spécifiquement la lettre d'observations du 22 août 2023, la mise en demeure du 15 janvier 2024 et la contrainte du 2 avril 2024.

Dès lors, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés par la [REDACTED] [REDACTED], l'URSSAF Rhône Alpes sera déboutée de sa demande tendant à la voir condamnée à lui régler la somme de 71.218 € au titre des cotisations et contributions sociales et 31.019 € au titre de la majoration de redressement.

3 - Sur les demandes accessoires

Sur les dépens

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, l'URSSAF Rhône Alpes succombant, elle sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, l'URSSAF Rhône Alpes succombant, elle sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge de la [REDACTED] [REDACTED] l'intégralité des sommes avancées pour faire valoir ses droits et non comprises dans les dépens. Dès lors, il lui sera alloué la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Ainsi qu'en dispose le dernier alinéa de l'article R133-3 du code de la sécurité sociale, la décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant par mise à disposition en application de l'article 450 du code de procédure civile, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE l'opposition à contrainte de la [REDACTED] [REDACTED] recevable ;

DIT que la procédure de contrôle diligentée par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes à l'encontre de la [REDACTED] [REDACTED] est irrégulière ;

En conséquence,

ANNULE la lettre d'observations du 22 août 2023 adressée à la [REDACTED] [REDACTED] par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes ;

ANNULE la mise en demeure émise le 15 janvier 2024 par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes à l'encontre de la [REDACTED] [REDACTED] pour un montant de 102.237 € ;

ANNULE la contrainte émise le 2 avril 2024 et signifiée le 5 avril 2024 par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes à la [REDACTED] [REDACTED] pour un montant de 102.237 € ;

DÉBOUTE l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes de sa demande de condamnation de la [REDACTED] [REDACTED] à lui régler la somme de 71.218 € au titre des cotisations et contributions sociales et de 31.019 € au titre des majorations de redressement ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes aux entiers dépens ;

CONDAMNE l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes à verser à la [REDACTED] [REDACTED] la somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire,

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 3 décembre 2025.

Le greffier

Le président



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
Le Directeur des Services de Greffe et de l'Enregistrement
-6-

